

République Française

Département de l'Ariège  
Arrondissement de Saint-Girons

COMMUNE D'AULUS-LES-BAINS

## ***Réunion du Conseil Municipal du 13 janvier 2023*** ***(20 h 30)***

Date de convocation : le 09 janvier 2023

### ***Procès Verbal***

**Conseillers Municipaux en exercice : 11**

**QUORUM : 6**

**Présents (8)** : Mmes BACQUE Manon, DUPONT Marie-Anne, ROGALLE-RIEU Bernadette et SOUQUET Camille, MM. BOYER Patrick, GRANIER Lucien, HOUDAILLE Christophe et RUELLE Pascal.

**Absents représentés (1)** : M. GALIN Jean-Pierre par M. BOYER Patrick.

**Absents excusés (1)** : M. MAURETTE Jean-François.

**Absents (1)** : M. RIEU Hervé.

**Nombre de votants séance : 9**

***Autres présents (2)*** : Mme CRAPERI Céline et M. PALAZON Christophe.

**Président de séance** : M. BOYER Patrick, Maire.

**Secrétaire de séance élue** : Mme ROGALLE-RIEU Bernadette.

### **Ouverture de la séance à 20h30**

#### **Ordre du jour**

- 1/ Adoption du procès-verbal du précédent Conseil Municipal (04 novembre 2022)
- 2/ Lancement DCE pour la maîtrise d'œuvre de la Place du Midi
- 3/ Point sur l'installation des agriculteurs
- 4/ Point sur les affaires juridiques de la Maison d'Animation et de la Centrale
- 5/ Point sur le personnel communal
- 6/ Point sur la restauration de la maison d'animation
- 7/ Acquisition de terrains famille LAPORTE
- 8/ Renouvellement du contrat de travail d'un agent vacataire
- 9/ Gestion du parc Accrobranche
- 10/ Questions diverses.

## **1/ Adoption du procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 09 décembre 2022**

Le projet du procès-verbal de la précédente réunion, qui a été préalablement adressé aux membres du Conseil Municipal et ne soulève aucune question ou remarque, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Résultat du vote :  
Adopté 9 voix sur 9

## **2/ Lancement DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) pour la maîtrise d'œuvre de la Place du Midi**

Le Conseil Municipal poursuit son intention de réaliser les travaux d'aménagement de la Commune en se référant au Plan de Référence réalisé par le cabinet d'urbanisme « D'une ville à l'autre » en 2020 et 2021.

La Commune a choisi d'inscrire dans ses travaux futurs le réaménagement de la Place du Midi, de ses abords et la rénovation de la rue principale.

Pour effectuer ces travaux, la première étape est de recruter le cabinet de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ces travaux. Pour ce faire, un appel d'offre sera lancé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

L'équipe municipale se mobilise sur la constitution de ce dossier avec en particulier l'écriture des différentes pièces : règlement de consultation, Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières.

## **3/ Point sur l'installation des agriculteurs**

M. le MAIRE rappelle la situation déjà connue quant à l'installation de nouveaux agriculteurs.

Ce sujet avait été abordé lors de la discussion à propos de l'achat de certaines parcelles appartenant à Mme [REDACTED]. A cette occasion, M. [REDACTED] avait partagé son projet d'installation en qualité d'éleveur ovin sur la Commune à partir de 2024, en entente avec M. [REDACTED]. Il sollicitait la Commune pour acquérir des terrains communaux (suite à l'achat de la propriété [REDACTED]).

Depuis cette réunion, le Conseil Municipal a reçu une nouvelle demande : M. [REDACTED] qui souhaite s'installer dès mars 2023 en qualité d'éleveur équin. Il sollicite l'obtention de parcelles communales.

M. le MAIRE rappelle qu'à ce jour les parcelles communales sont attribuées. Il convient donc de mener une réflexion au sein du Conseil Municipal afin de savoir comment on pourra répondre à ces sollicitations.

Une discussion s'engage entre élus, dont la conclusion est qu'un travail de fond pour définir une méthodologie équitable pour tous doit être réalisée. Il conviendra d'organiser une réunion entre les ayants droits actuels et les demandeurs de façon à définir comment les terrains pourraient être redistribués.

Une réponse pour exposer cette situation sera adressée à M. [REDACTED] en réponse à sa demande ; M. le MAIRE lui proposera de le rencontrer.

## **4/ Point sur les affaires juridiques de la Maison d'Animation et de la Centrale**

M. le MAIRE souhaite donner un état des lieux sur les affaires suivantes : dossier Ogoxe, dossier de la Maison d'Animation et dossier de la Centrale Hydroélectrique de La Mouline.

### **4/1 - Affaire Ogoxe**

Cette affaire est liée au litige opposant la commune à la Société OGOXE, société qui avait été candidate pour le marché des stations météorologiques dans le cadre de la réduction des risques en cas de crues torrentielles.

M. le MAIRE rappelle qu'après un premier jugement qui nous avait été fortement défavorable, après l'appel de ce jugement réclamé par la Commune, le Tribunal Administratif avait condamné la Société OGOXE. Les conclusions de ce jugement nous ont été totalement favorables et la Société OGOXE a été condamnée à s'acquitter d'une somme de 3 000 € (trois mille euros) pour nous dédommager. Le titre exécutoire est à émettre.

**Nous avons appris** à notre grande surprise, ce jour, 13 janvier, jour de la réunion du Conseil Municipal **que la Société OGOXE a adressé un pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat pour cette affaire.** Maintenant, le Conseil d'Etat doit se prononcer sur l'admissibilité du pourvoi en Cassation.

### **4/2 - Maison d'Animation du Camping**

Cette affaire est jugée au Tribunal Administratif de Montpellier.

En date du 17 novembre 2022, le Tribunal a jugé cette situation en première instance ; la compréhension du jugement a été difficile et a nécessité la consultation de plusieurs avocats.

En résumé, le Tribunal a statué de la façon suivante :

- le Tribunal considère que le foncier reste la propriété du liquidateur ;
- le Tribunal considère que la Commune conserve la jouissance de ces locaux pour exercer sa mission de service public, et ce, sans délai de dates dans le temps ;
- le Tribunal considère que l'utilisation de ce bien par la Commune correspond à une indemnité de 26 000 €, et la condamne à acquitter ce montant ;
- le Tribunal considère que la Commune ne doit s'acquitter d'aucun dépens.

**Après de nombreuses discussions avec nos avocats, nous proposons donc de ne pas faire appel de ce jugement, puisque la jouissance du bâtiment est acquise à la Commune.**

Nous sommes en attente de la décision du liquidateur de faire appel de ce jugement ; dans tous les cas, **nous souhaiterions entrer dans une négociation de façon à pouvoir acquérir le foncier et clôturer définitivement cette affaire.**

### **4/3 - Centrale Hydroélectrique de La Mouline / IGIC**

M. le MAIRE rappelle que suite au pourvoi en cassation initié par la Société IGIC, l'arrêt du 29 décembre 2020 de la 7<sup>ème</sup> Chambre amène à déduire que les relations contractuelles (IGIC/ Commune) relèvent du droit privé et non d'un contrat administratif.

Le Conseil d'Etat valide ainsi le jugement du 30 décembre 2019, de la Cour d'Appel de Bordeaux se déclarant incompétente dans cette affaire. IGIC SA. L'affaire est donc renvoyée devant la Juridiction Judiciaire de Foix.

Pour mémoire il est aussi rappelé, s'agissant des accès et de la libre disposition de plusieurs parcelles supportant la Centrale, la SA IGIC a contesté aussi devant le Conseil d'Etat une ordonnance de référé en date du 15 mai 2019, en particulier la compétence du Juge Administratif.

La 8<sup>ème</sup> Chambre du Conseil d'Etat a déclaré non admis le pourvoi de la SA IGIC par arrêt du 27 décembre 2019, confirmant le contraire, à savoir, la validité du contrat administratif.

M. le MAIRE rappelle que ce renvoi vers le Tribunal Judiciaire ne questionne pas la propriété de la Centrale qui est à la Commune, ni le droit d'eau obtenu pour une période de 30 ans en novembre 2021.

La première étape de cette procédure de mise en état est de valider la compétence du Tribunal Judiciaire pour juger la compétence de cette cour dans ce dossier.

Si le Tribunal Judiciaire se reconnaît compétent, la procédure continuera. Si le Tribunal Judiciaire se juge incompétent, c'est le Tribunal des Conflits qui statuera sur la compétence pour juger cette affaire.

M. le MAIRE rappelle qu'il y a toujours des jugements en attente au Tribunal Administratif sur la base de référés initiés par la Commune pour obtenir une indemnisation suite aux réparations et la remise en état de la Centrale effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **5/ Point sur le personnel communal**

M. le MAIRE informe le Conseil Municipal de la demande des trois employés techniques communaux, concernant l'attribution de la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire).

L'attribution de la NBI est régie par des textes. Les personnels visés sont ceux exerçant une des fonctions figurant en annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Parmi ceux-ci, se trouvent les agents exerçant des fonctions impliquant à la fois une technicité et une polyvalence particulières dans certaines collectivités (Communes de moins de 2 000 habitants), qui ont droit à une attribution de 10 points de majoration.

Etant de droit, le versement doit avoir lieu avec effet rétroactif selon l'ancienneté dans la fonction.

Toutefois, la gestion des créances des agents sur l'administration ou la collectivité obéit à des règles spécifiques avec notamment l'application de la prescription quadriennale : *"Sont prescrites, ... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."* (article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968).

## **6/ Point sur la restauration de la Maison d'Animation**

La Municipalité a décidé d'utiliser la Maison d'Animation du Camping pour un service de restauration.

La demande faite au gestionnaire de ce lieu est d'avoir une amplitude d'ouverture la plus large possible, en incluant la période des cures thermales et les vacances scolaires.

Une convention d'un an renouvelable a débuté le 20 avril 2022 engageant le gestionnaire à répondre à des besoins de service, notamment envers les curistes.

La discussion sur le renouvellement est engagée. Les conditions initiales n'ayant pas été remplies et le fonctionnement non conforme aux prévisions et engagements font que le Conseil Municipal se prononce pour un non renouvellement de cette convention.

**Cf. la DELIBERATION N° 2023\_003 annexée au présent PV.**

Résultat du vote :  
Adopté 9 voix sur 9

## **7/ Acquisition de terrains famille**

La vente de terrains agricoles est obligatoirement soumise à l'avis de la SAFER. Celle-ci contacte les agriculteurs susceptibles de les acquérir. La Commune n'a aucun pouvoir décisionnaire quant à l'attribution de ces terrains, même si elle en fait l'achat.

La vente de la propriété s'est faite sur ces règles, entre les agriculteurs désireux d'acheter les parcelles qui les intéressaient à divers titres.

Dans le cadre de cette vente, la Commune peut acquérir deux parcelles (B 1416 et B 2312), situées au départ de la Randonnée de la Cascade d'Ars. L'acquisition de ces terrains se justifie pour la possibilité d'amélioration d'aménagement de ce départ de randonnée très fréquentée.

**Cf. la DELIBERATION N° 2023\_002 annexée au présent PV.**

Résultat du vote :  
Adopté 9 voix sur 9

## **8/ Renouvellement du contrat de travail d'un agent vacataire**

M. le MAIRE rappelle le système de rotation de personnel pour la gestion des astreintes nécessaires au fonctionnement de la Centrale Hydroélectrique de La Mouline. Cette rotation est basée sur 4 personnes : les 3 employés techniques communaux et 1 personne ayant un contrat d'agent vacataire uniquement pour la gestion des astreintes, rémunérée en fonction et le cas échéant, selon les horaires des interventions effectives.

M. le MAIRE sollicite le Conseil Municipal pour la reconduction du contrat d'agent vacataire pour assurer des astreintes nécessaires au fonctionnement de la Centrale Hydroélectrique de La Mouline, pour une durée de 2 ans.

**Cf. la DELIBERATION N° 2023\_001 annexée au présent PV.**

Résultat du vote :  
*M. Pascal RUEILLE n'a pas participé au vote (abstention)*  
Adopté 8 voix sur 8

## **9/ Gestion du parc Accrobranche**

M. le MAIRE rappelle que le parc Accrobranche est géré par une association de bénévoles (ADPC : Aide au Développement de Projet en Couserans). Le fonctionnement des 2 dernières années s'est avéré très difficile. Les difficultés de gestion du personnel et la multiplication des contraintes liées à la sécurité se sont amplifiées au fil des ans.

L'association a proposé le recrutement d'un gestionnaire de Parc. Un candidat a été auditionné et correspond au profil recherché. Mais le salaire demandé, lissé sur l'année dépasse très largement les capacités de financement de l'association, incluant l'aide financière de la Commune.

Une réflexion pourrait être menée en synergie avec la Station de Ski de Guzet pour la gestion du Parc, le personnel de la station (ayant les compétences et les habilitations) pourrait intervenir sur le Parc.

Actuellement la Communauté de Communes Couserans Pyrénées passe un accord avec la SAVASEM pour gérer les activités d'été (luge, kart, ...).

Tout autre piste de réflexion ne doit pas être écartée.

## **13/ Questions diverses.**

### **▶ Mise place de jeux (City Park)**

4 sociétés intéressées

Faire la synthèse et cadrer les besoins

Centraliser les diverses informations

Etablir un cahier des charges.

### **▶ Forfait ski annuel**

Selon quelles modalités, les 100 euros par enfant attribués par la Commune, pour le sport et la culture peuvent être facturés par la Communauté de Communes / SAVASEM à la Commune ?

M. le MAIRE contactera les services financiers et comptables de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées pour obtenir une réponse sur ce sujet.

### **▶ Eclairage public**

Progressivement abaissement de la puissance des lampes sur 2023/2024.

### **▶ Fermeture des Thermes d'Aulus à Noël**

C'est dommageable pour l'économie de la Commune.

### **▶ Travaux Place du midi**

M. PALAZON (gérant du Petit Marché) demande si les exploitants des commerces seront consultés lors des réunions avec les architectes. Il précise que la durée des travaux peut avoir un impact sur les commerces s'ils se déroulaient durant la saison touristique d'été.

M. le MAIRE répond qu'il est entendu qu'un calendrier de travaux sera établi en prenant compte les contraintes des commerçants. Il est trop tôt aujourd'hui pour établir quelconque planning.

En l'absence d'autres points, M. le MAIRE remercie l'ensemble des participants et clôture la réunion.

**Clôture de la réunion du Conseil Municipal à 23h55.**

**Le Maire**

Patrick BOYER

**La Secrétaire de Séance**

Bernadette ROGALLE-RIEU